



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision

à l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande pour la remise en service du réacteur
national de recherche universel (NRU)

Date de
l'audience Le 5 juillet 2010

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹ d'approuver la remise en service du réacteur national de recherche universel (NRU) à des Laboratoires de Chalk River (Ontario). Le permis d'exploitation actuel, NRTEOL-01.07/2011, est valide jusqu'au 31 octobre 2011.
2. Le 15 mai 2009, au cours d'une interruption forcée du réacteur NRU, EACL a détecté une fuite d'eau lourde provenant de la cuve du réacteur. Afin de réparer la fuite située dans la paroi de la cuve, EACL a déchargé le combustible du réacteur et drainé l'eau lourde.
3. Le permis d'exploitation des Laboratoires de Chalk River couvre la plupart des aspects de la réparation de la cuve, mais deux aspects uniques exigent l'approbation de la Commission, soit la réparation de la cuve avec un dossier de sûreté d'aptitude au service acceptable et l'acceptation de la stratégie de remise en service.
4. Pour remettre en service la cuve du réacteur, EACL a dû réparer les portions des parois de la cuve considérablement amincies par la corrosion et a dû élaborer une stratégie pour réduire la corrosion. Le personnel de la CCSN a confirmé que les réparations assureraient l'intégrité structurale de la cuve du réacteur et que les réparations ont été effectuées conformément aux codes et normes en matière nucléaire applicables. Le personnel de la CCSN a souligné qu'à la suite des réparations, la cuve a subi avec succès une épreuve d'étanchéité qui a été approuvée par la Technical Standards & Safety Authority (TSSA). Le personnel de la CCSN acceptera bientôt le rapport final sur les réparations.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si elle approuvait ou non la remise en service du réacteur NRU.

Audience publique

6. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), le président de la Commission a établi une formation (ci-après appelée « la Commission ») pour examiner la demande aux fins d'approbation. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 5 juillet 2010 à Ottawa (Ontario). La Commission a modifié les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*² de façon à ce que la demande d'EACL soit traitée de façon équitable et opportune. Cette modification a considérablement réduit la période d'avis et le temps habituellement alloué à la présentation de documents. Dans le cadre de l'audience publique, la

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Décrets, ordonnances et réglementation statutaires (DORS)/2000-211.

Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 10-H12) et d'EACL (CMD 10-H12.1, CMD 10-H12.1A et CMD 10-H12.1B). La Commission a également reçu les mémoires et entendu les exposés de quatre intervenants (CMD 10-H12.2 à CMD 10-H12.5).

Décision

7. D'après son examen de la question, la Commission conclut qu'EACL est compétente aux fins de la remise en service du réacteur NRU et pour exercer les activités autorisées par le permis actuel et que, dans le cadre de ces activités, EACL prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. Par conséquent,

la Commission approuve la remise en service du réacteur national de recherche universel d'Énergie atomique du Canada limitée situé à Chalk River (Ontario). Le permis actuel, NRTEOL-01.07/2011, demeure inchangé et restera valide jusqu'au 31 octobre 2011, à moins d'être suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

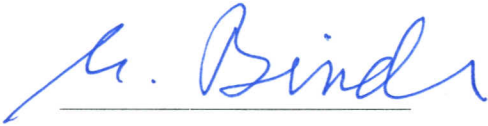
8. Dans sa décision, la Commission enjoint EACL de fournir des mises à jour sur les progrès et l'efficacité du plan de mesures correctives de l'organisation tous les six mois après la remise en service du réacteur. Ces mises à jour seront présentées dans le cadre d'une séance publique de la Commission. La Commission souligne qu'une inspection annuelle de la cuve en cours de service est obligatoire et que la première inspection doit être effectuée dans les neuf mois suivant la remise en service du réacteur.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences d'EACL à mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.
10. La Commission a établi qu'une évaluation environnementale n'était pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE). Elle estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

³ Lois du Canada (L.C.) 1992, chapitre (ch.) 37.

11. Les conclusions détaillées de la Commission seront présentées dans un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, qui sera publié à une date ultérieure.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUL 07 2010

Date